



**Discours de Philippe Kirsch,
Président de la Cour pénale internationale**

De Nuremberg à La Haye

**L'héritage de Nuremberg : série d'événements commémoratifs de
l'ouverture des procès de Nuremberg**

**Salle d'audience 600
Palais de justice
Nuremberg
19 novembre 2005**

I. Introduction

C'est un plaisir pour moi que de m'adresser à vous aujourd'hui. Je souhaiterais d'ailleurs en remercier Monsieur le maire, le Ministre de la justice et la ville de Nuremberg. Je suis heureux de constater que certains des participants aux événements que nous commémorons aujourd'hui se trouvent parmi nous.

Les événements qui ont vu le jour dans cette salle il y a 60 ans sont ancrés dans nos mémoires et déterminent la façon dont nous concevons le droit et la justice internationale aujourd'hui. Dans mon intervention ce soir, je souhaiterais vous parler :

- De l'avancée historique qu'ont constitué les procès de Nuremberg ;
- De l'héritage de ces procès en général ; et
- De l'héritage spécifique que représente la Cour pénale internationale.

II. Les procès de Nuremberg

J'évoquerais tout d'abord les procès de Nuremberg eux-mêmes. Dans ce contexte, je fais principalement référence au Tribunal militaire international qui a commencé ses travaux en ces lieux il y a 60 ans, mais nous ne devrions pas oublier les procès qui se sont tenus ultérieurement ici ou dans les tribunaux militaires et civils de différentes nations, dans le sillage de Nuremberg.

Tout d'abord, il est tout à fait remarquable que les procès de Nuremberg aient même pu avoir lieu. Certes, ils n'étaient pas complètement sans précédent puisqu'avant Nuremberg, il existait déjà un droit de la guerre et des tribunaux militaires avaient conduit des procès pour crimes de guerre. La portée du procès mené dans cette salle d'audience était toutefois sans commune mesure avec celle des précédents. Les quelques procès pour crimes de guerre conduits par des tribunaux militaires nationaux

s'étaient concentrés sur des accusés de rang subalterne ayant commis des violations isolées et bien établies du droit régissant la conduite des hostilités. En revanche, à Nuremberg, on a jugé non seulement des chefs militaires, mais également des hauts fonctionnaires et même des particuliers, pour certains des crimes les plus graves que connaisse l'humanité.

Les procès de Nuremberg n'étaient en aucun cas inéluctables. Beaucoup ont soutenu que la meilleure réponse au régime nazi était l'exécution sommaire de ses hauts responsables. Pour d'autres, le droit international ne s'appliquait qu'aux États, et non aux actes des individus. Face à des violations graves du droit international, les architectes de Nuremberg en ont décidé autrement. Ils sont arrivés aux conclusions suivantes :

- Premièrement, les individus peuvent et doivent être tenus responsables de crimes constituant des violations du droit international. Pour reprendre cette phrase célèbre du jugement prononcé par le Tribunal, « [c]e sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international. »
- Deuxièmement, on ne doit punir des individus qu'à l'issue d'un procès équitable, lors duquel les droits de la défense sont garantis.

Dans un monde où le droit international s'intéressait peu aux individus, l'avènement du Tribunal militaire international et les procès subséquents ont constitué des avancées marquantes.

S'accorder sur la nécessité de mettre en place le Tribunal et de tenir d'autres procès n'était qu'un premier pas. Il restait beaucoup plus à faire pour les rendre possibles. Les représentants de quatre pays aux systèmes judiciaires très différents ont dû se mettre d'accord sur le droit applicable, du point de vue du fond et de la procédure. Il a fallu

mettre en place la structure entière d'un tribunal. Étant moi-même passé par là avec la Cour pénale internationale, je peux vous dire que ce n'est pas là une mince affaire...

Malgré tous les obstacles, le Tribunal et son personnel ont persévéré. Le 20 novembre 1945, le Tribunal a commencé ses travaux. Au bout d'un peu moins d'un an, le 1^{er} octobre 1946, il a rendu son jugement, acquittant trois accusés, en condamnant 12 autres à la mort par pendaison et infligeant aux sept derniers des peines de prison de différentes durées. Par la suite, 12 autres procès se sont tenus ici. D'autres ont eu lieu sous l'autorité du Conseil de Contrôle et d'autres encore devant des tribunaux nationaux.

III. L'héritage des procès de Nuremberg

On a dit et écrit beaucoup de choses au sujet des procès eux-mêmes, mais je préférerais toutefois parler de leur héritage. Pendant le procès devant le Tribunal militaire international, Norman Birkett, l'un des juges suppléant, a écrit, et je le cite : « Ce qui m'encourage, c'est de savoir que ce procès peut faire date dans l'histoire du droit international.¹ »

De fait, les procès de Nuremberg ont eu des répercussions multiples sur le droit international dans son ensemble. En 1950, la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies a adopté un texte énonçant les principes du droit international reconnus dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. Les principes fondamentaux issus des procès de Nuremberg incluent la responsabilité des individus pour des crimes internationaux, le droit de chaque accusé à un procès

¹ Tel que cité à la page 214 de l'ouvrage de Telford Taylor, *Procureur à Nuremberg* (1995 pour la traduction française aux Éditions du Seuil).

équitable, et la déclaration historique selon laquelle la qualité de chef d'État ou de haut fonctionnaire ne saurait être considérée comme une excuse absolutoire. Depuis lors, ils ont été abondamment cités par les juristes internationaux et ils se situent aujourd'hui au cœur du droit international pénal. Nuremberg a également eu une influence particulièrement forte sur le développement du droit de la guerre, y compris des Conventions de Genève, et du droit international des droits de l'homme.

Aussi importantes fussent-elles, ces évolutions n'ont que partiellement concrétisé l'héritage possible de Nuremberg. Je crois utile de se demander ce que les participants à ces procès voulaient léguer au monde. Évoquant cette question peu après le prononcé du jugement par le Tribunal, le juge suppléant John Parker disait ce qui suit :

- « Et l'avenir ? Le procès perd-il tout intérêt une fois le triomphe du droit établi à travers le châtement des accusés, ou revêt-il une quelconque valeur pour l'avenir ? J'estime pour ma part qu'il revêt une telle valeur. Pour la paix future du monde, il est important que les auteurs de crimes d'une telle magnitude soient punis et qu'il soit ainsi établi qu'ils étaient responsables de leurs actes, il est important que cette démarche soit judiciaire et il est important qu'elle bénéficie de la coopération d'un certain nombre de nations agissant au nom de la communauté mondiale dont les lois ont été violées.² »
- Et le juge Parker de poursuivre : « Ce n'est pas trop que d'espérer que ce que nous avons accompli peut avoir jeté les bases d'une cour permanente dotée d'un code définissant des crimes à caractère international et prévoyant leur châtement.³ »

Dans les années qui ont immédiatement suivi les procès, des efforts ont été entrepris pour que cet espoir d'une cour internationale permanente devienne réalité. Par

² John J. Parker, *The Nuernberg Trial: Address delivered at the annual meeting of the American Judicature Society*, 30 J. AM. JUD. SOC. 109, p. 115 (1946) [traduit de l'anglais]

³ Ibid.

exemple, la Commission du droit international de l'ONU a retenu la création du statut d'une cour permanente au nombre de ses premiers projets. La Convention contre le génocide adoptée en 1948 envisageait quant à elle que ce crime puisse un jour être sanctionné par une cour internationale.

Pourtant, alors même que se déroulait ce procès devant le Tribunal militaire international, Winston Churchill évoquait dans un célèbre discours le « rideau de fer » qui s'était abattu sur l'Europe. Avec la guerre froide, l'ambition de créer une cour internationale permanente ne semblait plus réaliste. L'esprit des procès de Nuremberg n'allait apparemment perdurer qu'à travers les principes adoptés par la Commission du droit international et leurs effets sur différents domaines du droit. Des atrocités ont continué d'être commises sans qu'il soit possible d'en punir les auteurs. L'héritage de Nuremberg restait lettre morte.

Tout cela allait changer en 1989. Avec la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide, la justice pénale internationale est redevenue une ambition réaliste. Des tribunaux ad hoc ont été établis en réponse aux atrocités commises en ex-Yougoslavie puis au Rwanda.

Ces tribunaux ont certes constitué des avancées majeures du droit international, mais il restait encore un effort à accomplir. Demandons-nous pourquoi le juge Parker et d'autres ont insisté sur la nécessité d'une cour internationale qui soit *permanente*. La raison en est que, nonobstant leurs accomplissements, les tribunaux ad hoc sont soumis à plusieurs limitations :

- L'histoire nous l'a montré, la création de tels tribunaux est une tâche ardue puisqu'elle dépend de la volonté politique de la communauté internationale du jour. Ces tribunaux constituent donc l'exception, plutôt que la règle.

- Par ailleurs, même lorsqu'on peut établir des tribunaux, les contraintes sont multiples :
 - Leur établissement peut être onéreux et subir des retards importants.
 - Leur compétence est soumise à des contraintes géographiques.
 - Ils constituent une réaction à des événements essentiellement passés.
 - Par conséquent, leur effet dissuasif peut également être limité.

Une cour internationale permanente était donc nécessaire pour traiter efficacement des crimes internationaux graves et pallier les insuffisances des tribunaux ad hoc.

IV. La Cour pénale internationale

À partir de 1989, l'ONU a lancé le processus de création d'une telle cour permanente. Au milieu des années 90, après les événements survenus en ex-Yougoslavie et au Rwanda, les efforts se sont intensifiés. On a créé un comité ad hoc, auquel a succédé un Comité préparatoire pour la Cour pénale internationale. Pendant l'été 1998, cet élément essentiel de l'héritage de Nuremberg s'est finalement concrétisé lorsque la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies réunie à Rome a adopté le Statut de la Cour pénale internationale permanente, la CPI. J'en arrive maintenant à la CPI et à ses liens avec l'héritage de Nuremberg.

L'expérience de Nuremberg et, par la suite, celles des tribunaux ad hoc ont eu une profonde influence sur la création de la CPI. De nombreuses caractéristiques de la Cour trouvent leur origine dans les procès de Nuremberg. Mais plusieurs différences clés révèlent aussi des aspects pour lesquels les architectes de la CPI ont souhaité s'écarter du modèle de Nuremberg pour l'améliorer.

L'influence des procès de Nuremberg se fait directement sentir dans le choix des crimes relevant de la compétence de la CPI. Le Tribunal militaire international avait compétence à l'égard de trois catégories de crimes : les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La CPI peut elle aussi connaître de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. En outre, dès que sa définition fera l'objet d'un accord, le crime d'agression sera du ressort de la Cour. Ce crime est un descendant direct des crimes contre la paix jugés par le Tribunal de Nuremberg. Même si la Conférence de Rome n'a abouti à aucun accord sur sa définition, l'influence de Nuremberg était si forte que la plupart des États ont insisté pour qu'il soit provisoirement inclus dans le Statut de Rome.

Les crimes relevant de la compétence de la CPI diffèrent à deux égards de ceux qui figurent dans le statut du Tribunal militaire international.

- Premièrement, les définitions données dans le Statut de la CPI et les Éléments des crimes qui le complètent sont bien plus détaillées que celles qui figurent dans le statut de Nuremberg ou dans les statuts des récents tribunaux ad hoc.
- Deuxièmement, le Statut de la CPI reflète l'évolution du droit conventionnel et coutumier depuis Nuremberg. L'exemple le plus flagrant réside dans le fait que la CPI est compétente à l'égard du crime de génocide, en ce qu'il se distingue des autres crimes. Il faut y voir la trace de la Convention contre le génocide de 1948.

On peut remarquer dans l'ensemble du Statut de la CPI d'autres évolutions observées depuis Nuremberg, et tout particulièrement dans le domaine des droits de l'homme. On a ainsi critiqué le Tribunal de Nuremberg, même à l'époque, pour avoir jugé Martin Bormann par contumace. L'évolution du droit international a fait que la CPI ne peut pas tenir de procès par contumace. Autre différence avec Nuremberg, où 12 accusés ont été condamnés à mort, la CPI ne peut pas imposer la peine capitale.

Par ailleurs, le Tribunal de Nuremberg et la CPI ont été créés de manières complètement différentes, le statut du Tribunal ayant été établi par les quatre puissances alliées. Certains y ont vu une manifestation de la « justice des vainqueurs ». Le Tribunal a fait de son mieux pour ne pas mériter ces critiques mais, dans une certaine mesure, elles étaient inévitables.

Les architectes de la CPI ont cherché à éviter cet écueil en établissant la Cour sur le fondement d'un traité. Je me dois d'en souligner l'importance. Tous les États ont pu participer à la rédaction du Statut et des textes subsidiaires. Les États sont également libres de rejoindre la CPI ou pas, selon leur souhait. Tous les États ont été invités à participer à la Conférence de Rome à l'occasion de laquelle le Statut a été adopté. Une écrasante majorité y a participé (160 États au total). Pendant les négociations relatives au Statut, les États ont recherché un large consensus, sans remettre en cause les valeurs et objectifs clés qui sous-tendent l'établissement d'une cour équitable et impartiale. Les efforts tendant à un accord universel ont en grande partie abouti et, le 17 juillet 1998, le Statut a été approuvé par la Conférence.

À la suite de la Conférence de Rome, une Commission préparatoire s'est réunie régulièrement pendant trois ans et demi. Elle était chargée d'élaborer les textes subsidiaires de la Cour, à savoir le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes, textes qui détaillent et complètent ce qui avait été convenu dans le Statut. À l'instar de la Conférence de Rome, cette Commission préparatoire était animée par les États. Tous ont été invités à y participer. Toutes ses décisions ont été prises par consensus. En créant un consensus autour des textes fondamentaux de la Cour, la Commission préparatoire a considérablement contribué à rallier un soutien international à la Cour. Le Statut a été signé par 139 États avant l'expiration du délai de signature à la fin de l'année 2000. Quatre autres, qui ne l'avaient pas signé alors, y ont adhéré depuis. En seulement sept années depuis l'adoption du Statut de Rome,

100 pays représentant une grande diversité géographique sont devenus parties à part entière au Statut. Il s'agit là d'une cadence remarquable pour un traité établissant une institution internationale.

Le champ de compétence de la CPI écarte également toute éventuelle critique fondée sur la notion de justice des vainqueurs. La Cour n'a compétence qu'à l'égard d'événements survenus après l'entrée en vigueur du Statut le 1^{er} juillet 2002. Sa compétence ne s'applique pas à titre rétroactif. En outre, les États qui ont ratifié le Statut acceptent que la Cour exerce sa compétence à l'égard de leurs ressortissants, ou de crimes commis sur leur territoire.

Bien entendu, la CPI ne s'inspire pas de Nuremberg en tous points. Elle présente également des caractéristiques nouvelles, et j'attirerais à cet égard votre attention sur le principe de la complémentarité. Selon ce principe, c'est aux tribunaux nationaux qu'il incombe en premier lieu de punir les auteurs de crimes internationaux. La CPI n'intervient qu'en dernier ressort. Une affaire est irrecevable devant la Cour si elle a fait ou fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par un État ayant compétence. Il y a exception à cette règle lorsque l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. C'est le cas par exemple :

- si la procédure a été engagée uniquement pour soustraire l'intéressé à sa responsabilité pénale,
- ou si la procédure a été conduite d'une façon incompatible avec la volonté de traduire l'intéressé en justice.

En outre, une affaire est irrecevable si elle n'est pas suffisamment grave pour justifier l'intervention de la Cour.

Comme à Nuremberg, il y avait beaucoup à faire pour que la CPI devienne opérationnelle. Ces tâches ont maintenant été largement accomplies et la Cour est bien

engagée dans la phase judiciaire de ses activités. Trois États parties ont déféré à la Cour des situations survenant sur leur territoire. En outre, le Conseil de sécurité a renvoyé à la Cour la situation du Darfour, au Soudan, un État qui n'est pas partie au Statut. Après avoir examiné les situations déferées du point de vue de la compétence et de la recevabilité, le Procureur a ouvert des enquêtes concernant trois situations, en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Darfour.

Le 8 juillet de cette année, dans le cadre de la situation du nord de l'Ouganda, la Cour a délivré ses premiers mandats d'arrêt à l'encontre de cinq membres de l'Armée de résistance du Seigneur. Ces hommes sont accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et notamment de réduction en esclavage sexuel, de viol, d'attaque intentionnelle contre des civils et d'enrôlement d'enfants soldats par la force. Les mandats d'arrêt étaient initialement placés sous scellés en raison d'inquiétudes pour la sécurité des victimes et des témoins. Ils n'ont été rendus publics que le 13 octobre, quand la chambre préliminaire qui les avait délivrés a estimé que la Cour avait pris les mesures de sécurité suffisantes. Dès que les personnes recherchées seront arrêtées et remises à la Cour, une audience de confirmation des charges aura lieu. Si les charges sont confirmées, des procès pourront alors commencer.

Rappelons également que la Cour évolue dans un environnement très différent de celui de Nuremberg. À Nuremberg, les accusés étaient déjà en détention, certains depuis plusieurs années déjà. Les armées d'occupation avaient pris le contrôle du territoire et avaient un accès immédiat aux documents pertinents. En revanche, la Cour opère dans des situations de conflit. Elle ne dispose pas de sa propre police, et encore moins d'une armée. La coopération des États lui sera absolument indispensable pour obtenir l'arrestation et la remise des personnes qu'elle recherche. Elle lui sera également essentielle dans d'autres domaines, tels que l'obtention d'éléments de preuve, la réinstallation de témoins et l'exécution des peines qu'elle prononcera.

V. Conclusion

J'ai tenté aujourd'hui de vous décrire la manière dont l'Histoire, en l'occurrence les procès de Nuremberg, façonne la suite des événements. Dans le même temps, ces événements ultérieurs influencent également notre façon de voir l'Histoire.

Expliquant pourquoi il avait attendu plus de 40 ans avant de rédiger ses mémoires sur les procès de Nuremberg, le procureur américain Telford Taylor a écrit qu'il estimait que sa perception et son analyse de l'ensemble de l'expérience de Nuremberg tireraient profit du temps qui passe, de la possibilité de réfléchir et de l'éclairage que des événements ultérieurs pourraient jeter sur le passé dans lequel Nuremberg s'inscrivait⁴.

Si, il y a 10 ans, vous m'aviez demandé mon avis sur les procès de Nuremberg, je vous aurais dit qu'ils constituaient un événement marquant et historique mais qu'ils n'avaient pas tenu leurs promesses. Aujourd'hui toutefois, la CPI se pose en descendante directe de ces procès. Désormais, « Nuremberg » marque aussi l'éclosion d'un système de justice pénale internationale.

L'Histoire suivra son cours et, ce faisant, elle continuera de façonner la vision que nous avons du passé. Notre vision de Nuremberg dépendra également en partie de ce qu'il adviendra de la CPI. La Cour est bien placée pour devenir une institution crédible et efficace, mais elle ne peut pas réussir sans soutien. Si nous nous assurons qu'elle dispose du soutien nécessaire, « Nuremberg » restera à jamais dans les annales comme le tournant nécessaire et historique qui a rendu cela possible. Le monde a parcouru une trop longue partie du chemin et les conséquences sont trop importantes pour que nous puissions nous permettre d'échouer. Nous devons continuer à porter le flambeau de

⁴ Telford Taylor, *Procureur à Nuremberg* (1995 pour la traduction française aux Éditions du Seuil), p. 3.

Nuremberg et à œuvrer pour qu'une cour internationale permanente et efficace devienne une réalité durable.

Je vous remercie.